

sont corélatifs, on peut justement dire que du droit du pauvre naît le devoir du riche ou mieux encore la responsabilité de ses charges sociales. Ces charges sociales elles-mêmes, elles sont imposées par droit de justice ou par droit de charité.

## I

Le riche, le patron ou l'employeur doit au pauvre, à l'ouvrier ou à l'employé, de lui assurer de quoi vivre matériellement d'abord, lui et sa famille, et aussi spirituellement. D'où se posent la question du juste salaire et celle de l'assistance ou tout au moins de la liberté à donner pour l'accomplissement des devoirs religieux.

Réclamer un salaire qui convient, affirme M. le prédicateur, c'est le droit de l'ouvrier. L'homme juste ne devrait pas attendre que les cieux s'obscurcissent et que l'orage gronde, ou que la paix du monde soit troublée, pour se rendre à de si légitimes exigences. En soi, les droits d'un homme valent ceux d'un autre homme! Les droits de l'ouvrier ou de l'employé sont indiscutables. Aveugle qui ne le verrait pas. Dieu les a gravés au fond de chaque conscience humaine. L'Eglise a mis sa signature au bas de tous ces titres naturels, en demandant pour tout travailleur le salaire qui convient. Le salaire est une dette sacrée. " Rends à ton ouvrier, dit l'Ecriture, le prix de son travail. Ne fais point tort au mercenaire qui dépense sa vie pour toi, Il doit vivre de son salaire. "

Il y a plus. Les maîtres et les patrons doivent aussi songer à faciliter chez leurs employés l'accomplissement des devoirs religieux. Ne le feraient-ils pas par respect des droits de la conscience, ajoute très justement M. le prédicateur, qu'ils le devraient faire dans leur intérêt professionnel et surtout par préoccupation du bien social. Plus un ouvrier sera sincèrement et pratiquement chrétien, et mieux les intérêts de son patron seront servis, et mieux le bien et l'ordre social seront